EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2026/0488/NL (Netherlands)

Décret ministériel établissant une liste de précurseurs, complétant le règlement désignant les précurseurs de stupéfiants, en application de l’article 4a de la loi sur la prévention de l’usage abusif de substances chimiques.

Date de réception : 08/09/2026
Fin de la période de statu quo : Not applicable

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2516

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0488/NL

Notification d’un projet de texte d’un État membre

Notification – Notification – Notifzierung – Нотификация – Oznámení – Notifikation – Γνωστοποίηση – Notificación – Teavitamine – Ilmoitus – Obavijest – Bejelentés – Notifica – Pranešimas – Paziņojums – Notifika – Kennisgeving – Zawiadomienie – Notificação – Notificare – Oznámenie – Obvestilo – Anmälan – Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéseket - Non fa decorrere la mora - Atidėjimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħx il-perijodi ta’ dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20262516.FR

1. MSG 001 IND 2026 0488 NL FR 08-09-2026 NL NOTIF

2. Netherlands

3A. Ministerie van Justitie en Veiligheid, DG Ondermijning, cluster Drugs

3B. Ministerie van Justitie en Veiligheid, DG Ondermijning, cluster Drugs

4. 2026/0488/NL - C00C - Produits chimiques

5. Décret ministériel établissant une liste de précurseurs, complétant le règlement désignant les précurseurs de stupéfiants, en application de l’article 4a de la loi sur la prévention de l’usage abusif de substances chimiques.

6. Il s’agit de précurseurs/pré-précurseurs qui peuvent être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et pour lesquels aucune utilisation légale n’est connue (voir la liste en annexe).

7.

8. Conformément à l'article 4a de la loi sur la prévention de l'usage abusif de substances chimiques, les substances dont l'importation, l'exportation, le transport ou la détention sont interdits peuvent être désignées par décret ministériel (le règlement désignant les précurseurs de drogues). Le projet de décret vise à compléter l'annexe du règlement désignant les précurseurs de drogues en y ajoutant de nouvelles substances interdites, conformément à l'article 4a, premier paragraphe, de la loi sur la prévention de l'usage abusif de substances chimiques. Cela signifie qu'il est alors interdit d'importer, d'exporter, de transporter ou de posséder les substances en question.

9. Objectif légitime : Ce décret a pour objectif de limiter la production et le trafic de stupéfiants aux Pays-Bas et sert donc des objectifs légitimes, à savoir les intérêts de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique.
Mesure applicable indistinctement : Cette mesure n'est pas discriminatoire. L'interdiction concerne à la fois l'importation et l'exportation des substances en question et ne fait aucune discrimination quant à l'origine de la substance ou à la nationalité des personnes concernées par cette interdiction.
Pas d'harmonisation : Le règlement REACH et les règlements n° 273/2004 et n° 111/2005 fournissent un cadre harmonisé pour l'importation, l'exportation et la mise sur le marché légales des substances supposées être enregistrées. Le droit de l'Union prévoit par ailleurs un mécanisme de surveillance concernant les substances non enregistrées, dont on sait qu'elles sont utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, mais qui font également l'objet d'utilisations licites. Toutefois, alors que le cadre juridique européen se concentre sur le commerce légal des précurseurs de drogues, la mesure proposée couvre les substances reconnues comme précurseurs de drogues pour lesquelles aucune utilisation licite n'est connue. Ces substances sont commercialisées et fabriquées dans le seul but de produire des drogues de synthèse et de contourner la réglementation en vigueur. Par conséquent, leur interdiction n'a aucune incidence sur le cadre juridique de l'Union européenne en matière de précurseurs de drogues.

9a. L'inscription de ces substances dans le projet de décret a été coordonnée avec les membres d'un groupe d'experts sur les précurseurs de drogues, composé de représentants des autorités judiciaires pénales, d'organismes gouvernementaux et de l'industrie (chimique). Un rapport du groupe d'experts sur les substances en question (voir l'annexe) montre que ces substances peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Une interdiction de l'importation, de l'exportation, du transport ou de la possession de ces substances pourrait donc contribuer à freiner le commerce et la production de drogues illicites aux Pays-Bas.

9b. La mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif. La consultation des membres du groupe d'experts a permis de garantir que cette désignation a été effectuée avec toute la rigueur requise. Le rapport du groupe d'experts (voir l'annexe) montre qu'il s'agit de substances pouvant facilement servir à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, qu'elles n'ont aucune utilisation légitime connue et que plusieurs lots de ces substances ont déjà été saisis entre avril 2015 et janvier 2026. L'interdiction proposée ne va donc pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de freiner la production et le commerce des drogues illicites.
L'inscription sur la liste des substances enregistrées ou sur la liste des substances non enregistrées ne peut constituer un moyen alternatif d'atteindre l'objectif visé, étant donné que cela n'est possible que pour les substances pour lesquelles il existe des utilisations licites.

9c. Étant donné que cette mesure ne s'applique qu'aux substances pour lesquelles aucune utilisation licite n'est connue et qu'elle n'a donc aucune incidence sur le commerce légal, elle ne constitue pas une charge excessive au regard de la nécessité de lutter contre le commerce et la production de stupéfiants illicites.

10. Références aux textes de base : 2024/0014/NL, 2022/0156/NL

Les textes de base ont été soumis dans le cadre d'une notification antérieure :

2024/0014/NL.
2022/0156/NL.

11. Oui

12. Les substances interdites sont directement liées à la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et devraient donc être interdites dès que possible. Les criminels modifient très rapidement les structures chimiques des matières premières qu'ils utilisent. Le gouvernement néerlandais veut être en mesure de réagir le plus rapidement possible face à une telle menace. La procédure d'urgence sera donc utilisée à maintes reprises pour les mesures supplémentaires à venir.

13. Non

14. Non

15. Non

16.
Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu